

Décision n° 079/2020

Objet:

Demande émanant de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du Service Public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine et Energie afin d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine et de l'aménagement du territoire à réaménager.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code du développement territorial du 20 juillet 2016;

Vu le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;

Vu la loi hypothécaire du 16 décembre 1851;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine,

Décide le 07/09/2020

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du Service Public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, ci-après dénommé : « le Requérant », dans le cadre de ses opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine et de l'aménagement du territoire à réaménager.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

Le Requérant déclare partager la responsabilité du traitement des données avec le Gouvernement wallon ; s'agissant du Gouvernement wallon, ce dernier est le supérieur hiérarchie du Requérant, de sorte qu'ils doivent tous deux être confondus et être considérés comme constituant la même entité.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir d'une autorisation d'accès accordée par l'arrêté royal du 9 juin 1999 complétant l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques.

La présente demande s'inscrit cependant dans le cadre d'une finalité différente à celle de l'autorisation précitée et constitue donc une nouvelle demande.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge poursuivant une mission, en l'espèce, d'intérêt général puisqu'il agit dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par les articles D.V.1 et suivants du Code du 20 juillet 2016 du Développement territorial, dénommé ci-après « Codt ».

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les personnes concernées sont les propriétaires de sites d'activité économique désaffectés ou à réaménager ou de réhabilitation paysagère et environnementale, les titulaires d'inscription hypothécaire grevant des immeubles compris dans ces sites, les propriétaires de sites concernés par une procédure d'expropriation ainsi que les propriétaires de sites concernés par un droit de préemption.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant assure des missions qui découlent essentiellement des dispositions du Codt, plus spécifiquement des articles D.V.1. à D.V.8., D.V.13. à D.V.15., D.V.17. à D.V.20. et R.V.1. à R.V.19.-12 du Codip (à savoir, les missions relatives aux sites à réaménager, aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale, aux opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine), de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (et de ses arrêtées ministériels du 24 juin 2013¹) ainsi que de celles du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils.

Le Requérant gère les différentes politiques dites « de rénovation » ou « de réaménagement ». Son action porte notamment sur la restructuration du tissu urbain (opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine) et sur l'aménagement des sites à réaménager.

C'est donc dans ce cadre qu'intervient la présente demande.

Concrètement, les données sollicitées ont pour objet de réaliser les finalités suivantes:

- la reconnaissance des sites à réaménager et de réhabilitation paysagère et environnementale et la révision et abrogation du périmètre (finalité 1) ;
- l'octroi d'une subvention dans le cadre des reconnaissances des sites à réaménager ou des réhabilitations paysagères et environnementales – articles D.V.19 et s. et R.V.19-1 à R.V.19-12 du Codt (finalité 2);
- la vérification de la situation actuelle d'une parcelle (dans ou hors périmètre) lors d'une vente ; dans le cadre d'une vente de parcelle, le notaire instrumentant est tenu de solliciter un renseignement quant à la situation de la parcelle concernée par la vente et dans ce cadre, c'est au Requérant de vérifier si la parcelle fait-elle partie du périmètre d'un site à réaménager (finalité 3);
- le droit de préemption: le Requérant doit communiquer à l'usager qu'il est dans un droit de préemption et que ce dernier doit faire une demande au Requérant (finalité 4);
- la procédure d'expropriation, à savoir accuser réception du dossier s'il est complet ou demander les informations manquantes en cas de dossier incomplet: le Requérant doit communiquer à l'usager qu'il est dans un périmètre d'expropriation (finalité 5).

Dans le cadre de ces procédures, le Requérant doit donc pouvoir communiquer avec les propriétaires des sites concernés et identifier les titulaires de droit réel concernés par la procédure.

¹ Soit l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Un accès au Registre national est donc nécessaire pour établir le lien entre un numéro de Registre national et les nom et prénoms et adresse du propriétaire en vue de l'envoi de courrier et la transcription aux hypothèques².

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. D'après les documents fournis, il apparaît que le Requérant dispose d'une politique de sécurité et qu'elle la met également en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1 Les nom et prénoms

Les informations relatives aux nom et prénoms sont nécessaires dans le cadre des finalités 1, 2, 4 et 5, pour identifier précisément les propriétaires et titulaires de droit réel des parcelles concernées, pour l'envoi de courriers lors de la notification des arrêtés et de la demande de la transcription aux hypothèques.

L'accès à ces données est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.2 La date et le lieu de naissance

La date et le lieu de naissance sont nécessaires dans le cadre de la finalité 1, s'agissant d'une formalité obligatoire pour réaliser la transcription des arrêtés aux hypothèques.

L'accès à ces données est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.3 La résidence principale

L'accès à l'information relative à la résidence principale est nécessaire dans le cadre des finalités 1, 2, 4 et 5 pour l'envoi des courriers lors de la notification des arrêtés et de la demande de transcription aux hypothèques.

Le domicile est également une mention obligatoire pour tout acte ou document soumis à la publicité de la transcription, conformément à l'article 139 de la loi hypothécaire précitée.

² En effet, selon l'article 139, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 : « *Dans tout acte ou document, sujet à publicité hypothécaire, toute personne physique sous le nom de laquelle la publicité doit être assurée est désignée par son nom suivi de ses prénoms, ses lieu et date de naissance et son domicile. Les personnes qui disposent d'un numéro de registre national ou auxquelles un numéro d'identification dans le registre bis a été attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, sont aussi identifiées par ce numéro, à condition que le fonctionnaire instrumentant ou le requérant en dispose. Ceci vaut aussi dans le cas où ce numéro est obtenu après la passation de l'acte ou du document mais avant sa présentation. Ce numéro d'identification peut aussi être mentionné au pied de l'acte* ».

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

[2.5.4 Uniquement la date du décès](#)

L'information relative à la date du décès est nécessaire dans le cadre des finalités 1, 2, 4 et 5. En effet, dans le cadre de la procédure administrative, il peut advenir que le propriétaire/titulaire de droit réel concerné décède. Il revient alors au Requérant de réaliser les recherches nécessaires pour connaître les éventuels héritiers à compter du décès. La date de décès est donc nécessaire pour pouvoir prévenir les héritiers de la procédure en cours.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

[2.5.5 L'état civil](#)

La donnée sur l'état civil est nécessaire dans le cadre des finalités 1, 2 4 et 5.

En effet, en cas de décès du propriétaire/titulaire de droit réel en cours de procédure, il est requis de connaître l'héritier présomptif de ce dernier et de l'éventuel usufruitier qui pourrait être le conjoint survivant.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi, il est dès lors accordé.

[2.5.6 La déclaration de cohabitation légale](#)

Cette donnée est nécessaire dans le cadre des finalités 1, 2, 4 et 5.

En effet, en cas de décès du propriétaire/titulaire de droit réel en cours de procédure, il est requis de connaître l'héritier présomptif de ce dernier et de l'éventuel usufruitier qui pourrait être le cohabitant survivant.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi, il est dès lors accordé.

[2.5.7 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption](#)

Cette donnée est nécessaire dans le cadre des finalités 1, 2, 4 et 5.

En effet, dans le cadre de la procédure administrative, il peut advenir que le propriétaire/titulaire de droit réel concerné décède. Il revient alors au Requérant de réaliser les recherches nécessaires pour connaître les héritiers présomptifs.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi, il est dès lors accordé.

[2.5.8 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption](#)

Cette donnée est nécessaire dans le cadre des finalités 1, 2, 4 et 5.

En effet, dans le cadre de la procédure administrative, il peut advenir que le propriétaire/titulaire de droit réel concerné décède. Il revient alors au Requérant de réaliser les recherches nécessaires pour connaître les héritiers présomptifs.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi, il est dès lors accordé.

2.5.9 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Le numéro de Registre national est nécessaire dans le cadre des finalités 1, 2, 4 et 5.

Dans l'éventualité où une discordance entre l'information relative à l'adresse du receveur de l'enregistrement et celle reçue du cadastre est constatée, l'information relative au numéro de Registre national permet, dans cette hypothèse, par une identification unique de la personne concernée, d'éviter d'envoyer des courriers au mauvais destinataire.

Le numéro de Registre national sera également utilisé comme clé d'interrogation afin d'obtenir directement les données du Registre national et les données cadastrales.

En effet, afin de garantir la qualité et la fiabilité des échanges, il est impératif de pouvoir lier à chaque personne les données précises et complètes qui le concernent en garantissant la gestion, d'une part, des homonymes mais également l'interopérabilité entre les différentes sources de données d'autre part.

Pour répondre à ces besoins, le choix de la clé unique s'est porté sur l'utilisation du numéro de Registre national.

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national peuvent être considérés proportionnels au regard du but poursuivi et sont dès lors accordés.

2.5.10 Modifications – Mutations et historique

Le Requérant souhaite être autorisé à recevoir les modifications (mutations) apportées aux données relatives, d'une part, à la résidence principale afin d'avoir connaissance des adresses à jour pour éviter l'envoi des courriers à une mauvaise adresse et, d'autre part, à la date du décès afin d'éviter d'adresser les courriers nécessaires à la procédure auprès d'un citoyen qui serait récemment décédé.

A cet effet, il sera recouru à un répertoire de références des dossiers actifs.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, la communication des mutations relatives à ces données peut être accordée.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence. En effet, une consultation permanente s'avère nécessaire pour les besoins du dossier (par exemple en cas de modification du statut des parcelles ou des propriétaires repris dans le périmètre du site à réaménager).

2.7 Personnes autorisées

Les personnes sous l'autorité du Requérant qui auront accès aux données demandées seront les agents traitants et le directeur de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie pour le traitement du dossier.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui appartient de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national et consultant les données du Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la

Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant indique que les données relatives aux nom et prénoms, date et lieu de naissance et résidence principale seront communiquées aux propriétaires des parcelles du site, à l'administration communale, aux services régionaux concernés, au pays ou région limitrophe et aux personnes consultées, conformément aux articles D.V.2, §3 et D.VIII.22 à 27 du Codt. Il déclare également que les données seront communiquées sur le site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Le Requérant indique que ces instances ne disposent pas d'autorisation. Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'il relève de sa responsabilité de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Les données seront conservées dans les dossiers, qui ont une durée de vie indéterminée.

En effet, conformément à l'article D.V.2, §10 du Codt, les données (en ce compris le numéro de Registre national) seront conservées aussi longtemps qu'un arrêté abrogatoire mettant un terme à la procédure n'aura pas été publié, qui peut être ordonné par le gouvernement ou sur demande du propriétaire. En effet, le Requérant précise que tant qu'un arrêté abrogatoire n'a pas été publié, un dossier est toujours susceptible d'être rouvert.

3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,**

Autorise le Requérant et ses sous-traitants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1^{er},

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (le lieu et la date de naissance),
- 5° (résidence principale),
- 6° (uniquement la date du décès),
- 8° (l'état civil),
- 13° (la cohabitation légale),
- 15° (la mention des ascendants),
- 16° (la mention des descendants)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Autorise le Requérant et ses sous-traitants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national visé à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

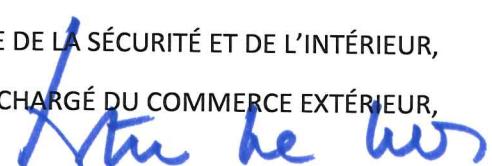
Autorise le Requérant à recevoir communication des modifications (mutations) apportées aux données relatives à la résidence principale et à la date de décès.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,



Pieter DE CREM